



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0273 du 20/10/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0273 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0273, relative à la réalisation d'un projet de confortement des berges du grand Buëch - RD 1075 sur les communes de Saint-Julien en Beauchêne, Aspremont, Aspres sur Buëch et La Faurie (05), déposée par le Département des Hautes Alpes, reçue le 14/09/2021 et considérée complète le 14/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/09/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des opérations de protection de berges sur la route départementale n°1075 (mise en œuvre de semelles, enrochements, parements, génie végétal, végétalisation) qui s'étendent sur 12 sites en rive droite et gauche de la rivière présentant un linéaire cumulé total de 1080 m (travaux sur 12 secteurs sur des linéaires allant de 20 ml à 220 ml) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le réseau routier en cas de crues du Buëch (érosion de berges, glissement de terrain et déformation de la voirie) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- zone naturelle,
- partiellement en zone Natura 2000 (Directive habitats) FR9301519 « Le Buëch » et à proximité immédiate de la zone FR9301511 « Dévoluy, Durbon, Charence, Champsaur » ;
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012806 « Le Grand Buëch, ses ripisylves et ses iscles entre Saint-Julien en Beauchêne et la Faurie », en ZNIEFF terre de type II n°9300020241 « Le grand Buëch et le petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents » et à proximité des ZNIEFF de type II n° 930012802 « Massif et forêt domaniale de Durbon, Dubonas » et terre n°930020119 « Beauchêne occidentale, montagne d'Aureille, bois Noir,

bois des Franges, bois de Longeane »,

- à proximité du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales,
- à proximité (site N°8) du périmètre de protection rapprochée du captage de Chabral,
- sur une zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre tous les impacts sur le milieu aquatique et environnementaux seront étudiés et réglementairement encadrés (dérivation temporaire, pêches électriques, traitement des pollutions accidentelles, lutte contre le départ des laitances de béton ou le traitement des fines, lutte contre les espèces invasives, dérangement des espèces...);

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adaptation du calendrier de travaux par rapport aux sensibilités environnementales,
- entretien et stockage des engins sur une plateforme étanche,
- réalisation d'un banc d'essai,
- mesures propres à tous chantiers en rivière,
- assèchement des fouilles,
- choix d'un busage calibré,
- aménagement de l'accès au lit mineur,
- dispositif de dérivation des eaux,
- pêche de sauvegarde,
- mise en défens des enjeux identifiés,
- limitation des emprises des installations de chantier,
- gestion des espèces invasives envahissantes,
- conduite de travaux en lit mineur,
- mise en place pour chacun des sites de travaux d'un bassin de décantation-rétention de 5000 m<sup>2</sup> minimum à l'aval de la dérivation du cours d'eau ;
- mise en place de dispositifs filtrants des matières en suspension (MES) en aval de chaque zone de travaux,
- revégétalisation des berges ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de confortement des berges du grand Buëch - RD 1075 sur les communes de Saint-Julien en Beauchêne, Aspremont, Aspres sur Buëch et La Faurie (05) est retirée ;

## Article 2

Le projet de confortement des berges du grand Buèch - RD 1075 situé sur les communes de Saint-Julien en Beauchêne, Aspremont, Aspres sur Buèch et La Faurie (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 20/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**